

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 63/2026

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA PÉNÉTRATION OU DU SÉJOUR DES PERSONNES, DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES À L'INTÉRIEUR DU MASSIF DE SAINT-MARTIN ET DE SES ABORDS

Le Maire de la commune de **Roquefort-des-Corbières (AUDE)**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant que le massif de Saint-Martin constitue un espace naturel particulièrement exposé aux risques d'incendie de forêt ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des personnes, des biens, des équipements publics, des espaces naturels et de faciliter l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer, pendant la période estivale, la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du massif de Saint-Martin et de ses abords sur le territoire de la commune de Roquefort-des-Corbières.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du massif de Saint-Martin, à ses pistes et chemins ruraux, voies non ouvertes à la circulation publique, espaces naturels attenants et aires de stationnement situées à ses abords, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – PÉRIODE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent chaque année du **15 juin au 15 septembre inclus**.

ARTICLE 4 – FERMETURE DE LA BARRIÈRE ET INTERDICTION DES VÉHICULES À MOTEUR

Pendant toute la période définie à l'article 3, la barrière d'accès au massif de Saint-Martin est maintenue fermée.

Pendant cette même période, l'accès, la circulation et le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur sont interdits, 24 heures sur 24, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, sous réserve des dérogations prévues à l'article 6.

ARTICLE 5 – RESTRICTIONS D'ACCÈS DES PERSONNES EN CAS DE RISQUE TRÈS SÉVÈRE OU EXTREME

Lorsque le niveau de risque incendie, porté à la connaissance du public par les services de l'État ou par tout dispositif officiel, **est classé très sévère ou extrême**, la pénétration ou le séjour des personnes dans le massif de Saint-Martin et ses abords est interdit.

ARTICLE 6 – DÉROGATIONS

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et personnels des services d'incendie et de secours ;
- aux forces de l'ordre ;
- aux services techniques municipaux ;
- aux agents de l'État ou des collectivités en mission ;
- aux propriétaires, exploitants agricoles, ayants droit ou entreprises intervenant pour des motifs d'exploitation, d'entretien, de gestion pastorale, de débroussaillage ou de travaux autorisés ;
- aux gestionnaires de réseaux ;
- à toute personne bénéficiant d'une autorisation écrite délivrée par le Maire.

ARTICLE 7 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES TOUTE L'ANNEE

Sont interdits, toute l'année, dans le périmètre du massif de Saint-Martin et de ses abords :

- l'allumage de tout feu, y compris les barbecues, réchauds et dispositifs assimilés ;
- le jet de mégots, allumettes, objets incandescents ou de toute matière susceptible de provoquer un départ de feu ;
- l'abandon, le dépôt ou le rejet de déchets de toute nature ;
- le camping sauvage, le bivouac ainsi que toute installation temporaire non autorisée ;
- les travaux, usages ou activités susceptibles de provoquer un incendie, lorsqu'ils ne bénéficient pas des autorisations ou dérogations requises par les textes en vigueur.

Ces interdictions demeurent applicables toute l'année, y compris en dehors de la période estivale et des horaires de restriction prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – MESURES PLUS RESTRICTIVES

En cas de risque exceptionnel, d'événement climatique aggravant, d'intervention des secours ou de toute circonstance particulière, le Maire pourra, par arrêté complémentaire, prononcer une interdiction totale d'accès au massif, sur une plage horaire plus large ou sur l'ensemble de la journée.

Les mesures préfectorales plus restrictives demeurent applicables de plein droit.

ARTICLE 9 – INFORMATION DU PUBLIC

Les jours concernés par les restrictions prévues à l'article 4 seront portés à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment :

affichage en mairie ;

- publication sur le site internet ou les réseaux de la commune ;
- affichage ou panneaux aux entrées du massif ;
- tout autre dispositif d'information utile.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS

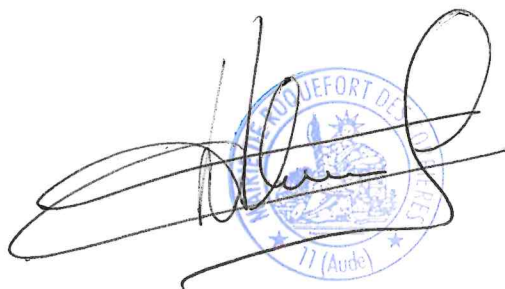
Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Mairie, la brigade de gendarmerie compétente, la police municipale, les agents assermentés et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquefort-des-Corbières, le 26 Juin 2026

Le Maire

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "ROQUEFORT DES CORBIÈRES" at the top and "11 (Aude)" at the bottom, with a central emblem featuring a castle and a sun.

